

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OCTAV

Lieu-dit Les Roussels
RN 113
34400 Lunel-Viel

Références : UD34/H2/2024_63

Code AIOT : 0006601065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement OCTAV implanté LIEUDIT LES ROUSSELS RN 113 VALORISATION DES DECHETS 34400 LUNEL-VIEL. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 1 an. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment de l'arrêté ministériel du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

De plus, cette visite est réalisée suite à la campagne d'analyse menée par l'ARS sur le captage les Horts alimentant la commune de Lunel Viel. L'incinérateur est situé dans un rayon de 2km autour du captage. Cette analyse révèle une concentration en PFAS légèrement supérieure à la norme réglementaire (117,6 ng/L pour 100 ng/L).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCTAV
- LIEUDIT LES ROUSSELS RN 113 VALORISATION DES DECHETS 34400 LUNEL-VIEL
- Code AIOT : 0006601065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération exploitée par OCTAV (anciennement OCREAL), appartenant au groupe SUEZ, a été mise en service en 1999. Il s'agit d'une délégation de service public pour le compte du Syndicat Mixte entre Pic et Etang.

Les installations classées du site sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1999-I-401 du 18 février 1999, modifié par les arrêtés n°2001-1-3041 du 19 juillet 2001, n°2002-1-3187 du 2 juillet 2002, n°2003-I-4398 du 15 décembre 2003 et de l'arrêté préfectoral n°2012-I-2421 du 8 novembre 2012 (régularisation du site et prescriptions techniques d'exploitation).

La quantité maximale de déchets incinérés est de 120000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Modalités de traitement des effluents du site	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
7	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
10	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.2.5	Sans objet
12	Modalités de traitement des effluents du site	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.3.4.2	Sans objet
13	Modalités de traitement des effluents du site	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.4.4.1	Sans objet
14	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sur la surveillance des rejets atmosphériques et la mise en place du plan de gestion OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales).

L'inspection a relevé des non-conformités sur le suivi des réseaux aqueux de l'installation (schéma des réseaux, contrôle des canalisations).

Par ailleurs, eu égard à la mise en évidence de la présence de substances PFAS dans les prélèvements effectués sur les eaux du captage les Horts, il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des substances PFAS listées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dans les eaux pluviales et dans les eaux souterraines et de transmettre les résultats dès réception à l'inspection. L'exploitant a programmé l'analyse pour le 11 juin 2024.

En fonction des résultats d'analyses, des évolutions réglementaires et des investigations menées pour rechercher la cause du dépassement du captage Les Horts en PFAS, il pourra être demandé à l'exploitant de mener des investigations au niveau des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :

- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
- b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;

2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :

- a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
- b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
 - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;
 - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

L'installation dispose de deux fours de capacité unitaire de 8 tonnes de déchets par heure et de capacité annuelle d'incinération de 120 000 tonnes par an. En 2023, l'installation a incinéré 114

068 tonnes de déchets. La délégation de service public prévoit une dégressivité des tonnages traités sur l'installation pour atteindre en 90 300 tonnes de déchets traités en 2032.

L'installation est bien soumise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

L'exploitant a présenté les mesures en continu réalisées sur le paramètre mercure en janvier et mars pour la ligne 1 et en mars pour la ligne 2.

Ces mesures n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses réalisées sur les PBDD/PBDF pour la ligne 1 et 2 en mars 2024. Les résultats n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Les résultats de la surveillance des PCDD/PCDF et PCB de type dioxine en semi-continu d'avril 2024 n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Le plan de gestion OTNOC précise qu'un contrôle des émissions au démarrage et à l'arrêt doit être réalisé tous les 3 ans.

L'exploitant a indiqué qu'il était planifié en octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de gestion des OTNOC.

Les conditions OTNOC retenues sont notamment :

- la régénération catalyseur
- la phase de démarrage et d'arrêt du four sans déchet
- le bourrage trémie
- le blocage alimentateur
- le problème de combustion

L'inspection rappelle que la durée cumulée du compteur OTNOC ne peut dépasser 250h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le compteur depuis début 2024 est à 43 h pour la ligne 1 et 54h pour la ligne 2, les conditions ayant entraîné l'incrémentation du compteur sont notamment :

- la phase d'arrêt et de démarrage
- le blocage grilles
- le problème de combustion

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales**Prescription contrôlée :**

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'évaluation périodique n'est pas formalisée par l'exploitant, celui-ci doit préciser les éléments pris en compte et la périodicité de l'évaluation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions**Prescription contrôlée :**

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les tableau de suivi des analyses journalières de mai 2024 pour les lignes L1 et L2.

2 dépassements sont à noter pour la ligne L2 :

- CO : 21,71 pour 20 mg/Nm³ - 8 mai
- mercure : 0,026 pour 0,02 mg/Nm³ - 13 mai

Les mesures sont conformes le reste du mois de mai.

Le 23 octobre 2023, un contrôle inopiné a été réalisé sur les deux lignes par SOCOTEC, celui-ci a mis en évidence un dépassement en NOx sur la ligne 2 alors que la surveillance journalière ne

mettait pas en évidence ce dépassement.

Après analyse et réalisation d'une seconde analyse des rejets des deux lignes en décembre 2023 conforme sur le paramètre NOx, l'exploitant s'est rendu compte qu'un facteur de correction d'humidité avait été oublié lors de la mise à jour du logiciel.

Ainsi, sur la période du 14 septembre au 1er décembre, des dépassements en concentration et en flux journalier ont été relevés sur le paramètre HCl et NOx.

L'ATMO a effectué une analyse comparative des mesures relevées sur la station fixe du stade entre la période concernée en 2023 et en 2022 qui ne montre pas d'impact dans l'air ambiant sur le paramètre NOx.

Une mise à jour de l'ERS a été réalisée par Numtech (bureau d'étude ayant réalisé l'ERS initiale). Les résultats de modélisation montrent que les concentrations horaires induites par l'installation (en prenant compte des dépassements sur la période) restent inférieures aux seuils sanitaires.

Des actions correctives ont été prises afin que le prestataire après chaque intervention, sur le logiciel de gestion des rejets atmosphériques, transmette un compte rendu détaillé des actions réalisées.

En mai, les résultats d'autosurveillance sont conformes pour le paramètre NOx et HCl.

Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de suites administratives par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté le schéma des réseaux d'eaux de process et pluviales. Le plan des réseaux présenté n'est pas à jour, notamment sur la partie eaux de process utilisées au niveau du traitement des fumées et du refroidissement des mâchefers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux d'eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du réseau pluvial réalisé par ANTEA en 2018. Une inspection vidéo du réseau pluvial a été réalisée, ainsi qu'un traçage à la fluorescéine.

Le colorant n'a pas été retrouvé dans la nappe, ainsi le rapport conclut que les eaux pluviales ne sont pas un vecteur de pollution vers les eaux souterraines.

L'inspection vidéo a mis en avant la présence d'une fissure sur la canalisation d'eaux pluviales située à gauche du regard E8 (cf figure 6 du rapport d'ANTEA A95209/A de septembre 2018).

L'exploitant n'a pas pu justifier la réparation de la fissure au niveau de la canalisation d'eaux pluviales et de son bon état.

L'exploitant a indiqué que la fosse de reprise des eaux de process est en double enveloppe et qu'une vidange et un curage sont réalisés régulièrement sans pouvoir justifier de la périodicité de ces opérations. L'exploitant a précisé également qu'un contrôle visuel était réalisé une fois par an, sans pouvoir justifier de sa réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre les justificatifs attestant de la réparation de la canalisation d'eaux pluviales ou réparer la canalisation,
- mettre en place un procédure décrivant les contrôles réalisés sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux de process, leur périodicité et leur enregistrement. Ces contrôles doivent permettre d'attester du bon état des réseaux et de leur étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Une vanne en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs sont actionnables localement et leur mises en œuvre définie par une consigne. La vanne est en position fermée par défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de traitement des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

L'installation est exploitée de manière à ne rejeter aucune eau de procédé dans l'environnement, que ce soit au milieu naturel ou à la station d'épuration communale. L'ensemble des eaux et effluents industriels est recyclé dans le process, au niveau du traitement des fumées (tours de refroidissement) et du refroidissement des mâchefers (extracteurs). Les eaux recyclées ne servent pas à alimenter les tours aéroréfrigérantes en particulier. Les eaux de procédé comprennent: les surverses des extracteurs à mâchefers, les purges liées aux installations (condensats de chaudières, eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, éluats de régénération), les eaux de nettoyage des chaudières, les eaux de lavage des sols. Ces eaux sont collectées et dirigées vers la bâche de décantation et de récupération et vers une bâche (fosse de reprise) d'une capacité de 200 m³ pour être recyclées après remise à pH.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la fosse de reprise et de la fosse ERE. Le système de contrôle de la cuve double enveloppe a été présenté à l'inspection (poire de niveau).

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets relatifs au curage des fosses, BSD 20240311-WCVF29EHE, le code déchet utilisé est le 13 05 07*, eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. Au vu des effluents contenus dans la fosse (purges des chaudières, surverses des mâchefers, etc..), le code déchet n'est pas approprié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le code déchet utilisé pour le nettoyage des fosses de reprises et

s'assurer que le bordereau présenté correspond bien au nettoyage de ces fosses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Modalités de traitement des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et les activités du site. La superficie imperméabilisée (toiture, voies de circulation, aires de stationnement) est de 16 700 m². Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention prévu à l'article 7.4.3. La vidange du bassin est soumise au respect des valeurs limites fixées par le présent titre. Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement par le séparateur d'hydrocarbures. Le rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les ouvrages - bassin d'orage, fosses, regards, poste de refoulement - sont également entretenus et curés en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien). Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure de gestion du bassin d'eaux pluviales. Il convient d'indiquer clairement que cette procédure ne s'applique pas en cas de déversement accidentel et/ou de confinement des eaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de traitement des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 4.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission avant rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs définies ci-après :

- pH : >5,5 et < 8,5
- Température : <30°C
- MEST : < 30 mg/L
- COT : < 40 mg/L
- DCO : <125 mg/L
- DBO5 : < 30 mg/L
- HCT : <5 mg/L
- Métaux totaux : <5 mg/L
- AOX : <1 mg/L
- Fluorures : <15 mg/L

- Cyanures libres : < 0,1 mg/L
- Dioxines et furanes : <0,3 ng/L

Constats :

L'exploitant a présenté les analyses réalisées en interne sur les eaux pluviales pour l'année 2024, elles respectent les modalités de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012.

Les analyses réalisées en 2023 par un organisme extérieur ont été présentées à l'inspection et n'appellent pas de commentaires.

Des analyses réalisées par l'ARS ont montré la présence de PFAS dans le mélange de captages Les Horts alimentant la commune de Lunel Viel à un taux légèrement supérieur à la norme de qualité. Ce captage étant situé à proximité de l'incinérateur, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des substances PFAS listées dans l'AM du 20 juin 2023 dans les eaux pluviales.

L'exploitant a programmé l'analyse pour le 11 juin, le prélèvement sera réalisé par CERECO et analysée par le laboratoire Agrolab.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception des résultats, les rapports d'analyses des PFAS dans les eaux pluviales

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 14 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 9.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de contrôle des eaux souterraines au droit du site.

Ce réseau doit notamment permettre de suivre la qualité des eaux souterraines et de vérifier l'étanchéité des ouvrages, notamment de la fosse.

Le réseau est composé de 5 ouvrages piezométriques, dont au moins un amont et deux en aval hydraulique du site.

Le suivi porte à minima sur les paramètres suivants :

- mensuellement : niveau piezométrique, pH, température, conductivité, présence de surnageant le cas échéant
- trimestriellement : paramètres précités, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, carbone organique total, chlorures, métaux (Mn+Fe+Zn+Cd).

Constats :

Le site dispose de 6 piezomètres :

- PZ1, PZ2, PZ6 en amont
- PZ3, PZ4, PZC en aval

Le PZ6 a été installé en 2023.

Depuis 2021, il a été constaté une conductivité et des concentrations en chlorures plus importantes en aval sur le PZ4 et également une concentration en chlorures élevée sur le PZ3 en aval.

Afin d'expliquer ces valeurs, l'exploitant a installé le PZ6 en 2023, amont du site. Les résultats de mars, juin et septembre 2023 montrent une conductivité plus élevée ou du même ordre de grandeur sur le PZ6 que sur le PZ4 et une concentration en chlorures plus importante que celle du PZ3 mais inférieure à celle relevée sur le PZ4.

Les concentrations en chlorures sont inférieures à la limite de qualité pour les eaux potables.

Le bureau d'étude ANTEAGROUP émet comme hypothèse une source en aval du site (stockage de sel) déplacé en 2021. Le suivi sur 2024 des valeurs en chlorures du PZ4 et PZ6 permettra de vérifier cette hypothèse.

Des analyses réalisées par l'ARS ont montré la présence de PFAS dans le mélange de captages Les Horts alimentant la commune de Lunel Viel à un taux légèrement supérieur à la norme de qualité. L'incinérateur étant situé dans un rayon de 2 km autour du captage, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des substances PFAS listées dans l'AM du 20 juin 2023 dans les eaux souterraines en période de basses eaux et en période hautes eaux.

L'exploitant a programmé la première analyse pour le 11 juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, les analyses des substances PFAS listées dans l'AM du 20 juin 2023 dans les eaux souterraines. Il programme une deuxième analyse afin d'avoir des résultats pour la période basses eaux et de hautes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite